

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

TB/pk

Sous-commission "Création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2011
2. Continuation des travaux

*

Présents : Mme Lydie Polfer en remplacement de M. André Bauler, M. Félix Braz, M. Léon Gloden, M. Jean-Pierre Klein

Mme Jeannine Dennewald, du Ministère de la Justice

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

Excusé : M. André Bauler

*

Présidence : M. Léon Gloden, Président de la Sous-commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 avril 2011**

Le projet de procès-verbal repris sous rubrique est approuvé.

2. **Continuation des travaux**

M. le Président souligne que dans sa résolution du 8 juin 2011 sur les actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises, le Parlement européen a opté pour le 28^{ème} régime (option n°4) consistant à instituer un instrument facultatif au moyen d'un règlement à compléter par une « boîte à outils », applicable tant aux contrats entre entreprises (B2B) qu'aux contrats entre

entreprises et consommateurs (B2C). L'orateur estime que la mise en place d'un régime européen facultatif présente l'avantage que si les parties ont opté pour le régime facultatif, uniquement ces règles s'appliqueront et on n'a point besoin d'analyser les législations nationales avec la doctrine et jurisprudence y afférentes.

La représentante du Ministère de la Justice précise que, vu que le futur instrument européen constituera un instrument facultatif, les parties contractantes seront libres de le choisir ou de ne pas le choisir comme alternative à la législation nationale.

Il est encore souligné que la Commission européenne vient de publier une étude de faisabilité d'une future initiative en matière de droit européen des contrats élaborée par un groupe d'experts institué par elle. Cette étude traite des questions pratiques les plus pertinentes dans une relation contractuelle. Les parties intéressées peuvent, jusqu'au 1^{er} juillet 2011, adresser leurs observations sur chacun des articles rédigés par le groupe d'experts. Lors d'une prochaine étape, la Commission européenne déterminera si et dans quelle mesure le texte élaboré par le groupe d'experts peut servir de point de départ à une initiative de suivi politique sur le droit européen.

Une proposition de texte formelle sera adoptée par le Collège des commissaires probablement en septembre ou en octobre 2011 et sera par après soumise au Conseil des ministres pour discussion. Ce ne sera qu'à partir de ce moment-là que la nature juridique du texte proposé (proposition de directive, proposition de règlement ou simple recommandation), ainsi que sa base légale seront connues. Le cours des débats changera en fonction de la nature juridique du texte et de la base légale invoquées par la Commission européenne. Alors que le règlement est d'application directe dans tout Etat membre, la directive doit être transposée en droit national par les Etats membres. D'autant plus, la base légale invoquée par la Commission européenne déterminera la procédure législative, à savoir soit la procédure législative ordinaire (auparavant procédure de codécision), soit un simple avis rendu par le Parlement européen.

S'y ajoute qu'en fonction de la base légale invoquée par la Commission européenne, l'Irlande, le Danemark et le Royaume-Uni sont ou ne sont pas parties participantes. L'exclusion de ces trois pays aura, aux yeux du Gouvernement luxembourgeois, notamment en ce qui concerne les dossiers ayant une portée économique, des conséquences non négligeables en ce qu'elle entraînera une distorsion de concurrence sur le marché intérieur, soit en faveur, soit au détriment des Etats membres non soumis au futur texte européen.

Echange de vues

De l'échange de vue subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- la notion de « boîte à outils » ne constitue pas un instrument juridique prévu par le Traité et faute d'existence d'une définition concrète, chaque Etat membre lui donne une autre portée juridique. La représentante du Ministère de la Justice donne à considérer qu'au cas où cette « boîte à outils » est seulement destinée à constituer un dictionnaire alors elle risquera de s'appliquer également aux droits nationaux des Etats membres ce qui aura le même impact voire même un plus grand impact qu'un texte autonome comprenant des notions autonomes uniquement applicables au 28^{ème} régime ;
- à la question du membre du groupe politique LSAP de savoir si on peut encore toujours parler d'un 28^{ème} régime lorsque la Commission européenne optera pour une directive, la représentante du Gouvernement répond par l'affirmative tout en soulignant que ce régime ne fonctionnera alors plus en bloc, faute d'existence

d'uniformité des règles applicables. Dans cet ordre d'idées, l'oratrice informe les membres de la commission que Mme Viviane Reding semble privilégier la piste d'un règlement. Il convient toutefois de noter qu'un règlement sera probablement accueilli moins favorablement par les Etats membres plaidant pour la mise en place d'une simple « boîte à outils », de sorte que ces derniers risqueront de préférer une directive par rapport à un règlement ;

- le Règlement Rome I qui détermine la loi applicable aux relations contractuelles est applicable dans le cas où les parties contractantes n'ont pas opté pour l'application du 28^{ème} régime ;
- M. le Président souligne que le droit de la consommation constitue déjà un droit à haut niveau de protection, de sorte qu'il faut éviter l'ajout de nouvelles clauses d'ordre public ;
- le principe de la liberté contractuelle n'est pas accueilli favorablement par tous les Etats membres, mais le Gouvernement luxembourgeois plaide toutefois pour son maintien au motif que sans ce principe le Luxembourg ne serait plus compétitif. Il demande en outre à ce que tout ce qui relève de l'ordre public soit respecté comme protection minimale et commune à tous les Etats membres.

*

Vu le délai relativement court imparti pour rendre l'avis de la Chambre des Députés et afin que la sous-commission puisse commencer ses travaux dans les meilleurs délais, la représentante du Ministère de la Justice propose de transmettre de manière informelle la proposition de texte informelle de la Commission européenne à la Chambre des Députés, dès qu'elle sera en possession de ce texte (probablement en septembre ou en octobre 2011), laquelle pourra d'ailleurs varier du catalogue des mesures établi par le groupe d'experts.

En ce qui concerne l'avis de la Chambre des Députés, l'oratrice souligne que le travail de la sous-commission porte sur le contrôle du principe de subsidiarité y compris la nature juridique et la base légale du texte.

*

En vue des travaux de la sous-commission qui devra pourtant se pencher sur le catalogue des mesures élaboré par le groupe d'experts afin de pouvoir répondre aux trois questions précitées, M. le Président propose d'inviter Bob Schmitz, membre de ce groupe d'experts, à la prochaine réunion en vue d'obtenir des explications complémentaires sur ce document juridique complexe. A ce titre sont proposées les dates suivantes : mercredi, le 13 juillet 2011 à 10h30 ou jeudi, le 14 juillet 2011 à 9h00. La date définitive sera communiquée par courrier électronique aux membres de la sous-commission.

La Secrétaire,
Tania Braas

Le Président,
Léon Gloden